

# ASSEMBLEE NATIONALE

## PROJET DE LOI N° 3184 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### AMENDEMENT

présenté par M. Bernard PERRUT, député

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 3

L'article 99 de la loi n° 87- 588 du 30 juillet 1987 est ainsi rédigé :

« Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement recevant habituellement des mineurs, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public de publications ou de produits dont la vente aux mineurs est prohibée. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende.

Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. ».

#### Exposé sommaire des motifs.

La protection de l'enfance constitue une priorité pour nous tous et nous sommes sensibles au débat selon lequel l'effet d'accoutumance et l'exposition fréquente aux productions pornographiques mettraient en danger les mineurs, victimes de perturbations psychiques et comportementales.

Chacun en convient aisément, les images véhiculées par l'industrie pornographique sont dégradantes et portent atteinte à la dignité de la personne humaine.

Il n'est pas admissible que des enfants, à la sortie des écoles ou des lieux de sport, soient témoins de comportements tendancieux liés aux sex-shops.

Il convient donc de préciser les dispositions de l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et en premier lieu de faire passer de 100 à 200 mètres le périmètre d'installation des établissements dont l'activité consiste à mettre à la disposition du public des produits et autres publications interdites à la vente des mineurs.

A ce titre, cet amendement prévoit de supprimer la référence à l'activité principale, pour limiter la vente des produits pornographiques.

Par ailleurs, il convient d'élargir la définition des établissements accueillant des jeunes afin qu'elle ne concerne pas seulement les établissements scolaires mais l'ensemble des lieux fréquentés habituellement par les jeunes : salles de sport, lieux culturels, lieux de culte, maisons des associations...

En outre, du fait de l'élargissement du champ d'application à des établissements non scolaires, il semble opportun d'étendre aux associations visant à défendre l'enfance en danger et aux associations de jeunesse la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile car seules les associations de parents d'élèves ont aujourd'hui cette faculté. Cet amendement fait suite à la proposition de loi n° 3209 qui vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

**date : Juillet 2006.**

**source : Assemblée nationale, commission des affaires culturelles et sociales**